JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS:

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr. Pour l'Etranger, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'État

ADMINISTRATION:

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces: 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Echange de visites entre S. A. S. le Prince Souverain et S. Exc. M. le Président de la République Française. Visite de S. A. S. le Prince à S. Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine autorisant à accepter et à porter
une décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine conférant des Médailles d'Honneur.

Ordonnance Souveraine portant convocation du Conseil National.

Arrêté ministériel concernant les permis de séjour.
Arrêté ministériel réglant le service médical d'été.
Arrêté municipal concernant la circulation des voitures.
Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.
Arrêté municipal concernant la braderie.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

Avis et Communiqués:

Enquêtes de commodo et incommodo.

Informations

Réception d'une ligue sportive. Festin Monégasque.

ACTUALITÉS

Merveilles Hydroélectriques de France, par M. L.-D. Arnotto.

Annexe au « Journal de Monaco »:

Conseil. National — Compte rendu de la Séance du 14 juin 1935.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a rendu visite à S. Exc. M. le Président de la République Française, le mercredi 26 juin, à 16 heures, au Palais de l'Elysée.

Les honneurs militaires ont été rendus à Son Altesse Sérénissime à Son arrivée et à Son départ, par une Compagnie de la Garde Républicaine.

Reçu par M. Maurice Carré, Chef adjoint du Protocole, le Général de Division Braconnier, Secrétaire Général de la Présidence, le Colonel Brosse, Commandant du Palais, et les Officiers de la Maison du Président, à qui s'était joint M. Magre, Secrétaire Général, S. A. S. le Prince Souverain, qui était accompagné de S. Exc. le Comte de Maleville, Son Ministre à Paris, a été introduit aussitôt auprès du Chef de l'Etat.

L'entretien de S. A. S. le Prince avec le Président de la République a duré près de trois quarts d'heure et a revêtu le caractère le plus cordial.

A l'issue de Sa visite, le Prince a été reconduit avec les mêmes honneurs qu'à Son arrivée. Le même jour, à 18 heures, M. le Président de la République, accompagné du Colonel

Marsaud, de l'Infanterie Coloniale, a rendu Sa visite à S. A. S. le Prince, à l'Hôtel de la rue du Conseiller-Collignon.

Reçu à Son arrivée par le Comte de Maleville, Ministre de Monaco en France, par M. Charles Bellando de Castro, Conseiller, et M. Louis Milhac, Secrétaire de la Légation, le Président de la République a été conduit auprès de Son Altesse Sérénissime avec qui le Chef de l'Etat S'est entretenu durant quaranté minutes.

Dans un salon voisin se tenaient avec l'Officier attaché à la personne du Président, M. Alexandre Mélin, Chef du Secrétariat Particulier du Prince, le Ministre et les Membres de la Légation.

M. Albert Lebrun a quitté l'Hôtel à 18 h. 45 reconduit avec le même cérémonial qu'à Son arrivée.

S. A. S. le Prince Souverain a été reçu ce matin au Quai d'Orsay, par S. Exc. M. Pierre Laval, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères avec qui Il a eu un très cordial entretien qui s'est poursuivi durant une heure.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.749

LOUIS II

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Abraham Bredius, Membre de la Commission des Beaux-Arts, est autorisé à accepter et à porter la Grand'Croix de l'Ordre d'Orange-Nassau qui lui a été conférée par S. M. la Reine des Pays-Bas.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze juin mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

Nº. 1750

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons:

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles:

Commandeurs:

MM. Marino Michelotti, Avocat, Conseiller du Prince et Souverain Conseil Grand et Général de la République de Saint-Marin;

Settimii Belluzzi, Avocat, Conseiller du Prince et Souverain Conseil Grand et Général de la République de Saint-Marin, Majordome de LL. EE. les Régents;

Girolamo Gozi, Conseiller du Prince et Souverain Conseil Grand et Général de la République de Saint-Marin, Capitaine commandant de la Milice;

Officiers:

MM. Marino Morri, Conseiller du Prince et Souverain Conseil Grand et Général de la République de Saint-Marin, Capitaine de la Garde Républicaime;

Valerio Pasquali, Conseiller du Prince et Souverain Conseil Grand et Général de la République de Saint-Marin;

le Comte Filippo Gramatica, Avocat, Jurisconsulte;

Chevaliers:

MM. Antonio Braschi, Directeur de Il Popolo Sammarinese;

Melchiorre Filippi, Conseiller du Prince et Souverain Conseil Grand et Général de la République de Saint-Marin, Lieutenant de la Garde Républicaine;

Giovanni Lonfernini, Conseiller du Prince et Souverain Conseil Grand et Général de la République de Saint-Marin, Lieutenant de la Garde Noble;

Gino Ceccoli, Conseiller du Prince et Souverain Conseil Grand et Général de la République de Saint-Marin, Lieutenant de la Garde Républicaine.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze juin mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

Nº 1.751

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Ortensio Simoncini, Directeur de l'Hôtel del Titano à Saint-Marin; Pietro Rossi, Chef de Section de la Garde Républicaine de la République de Saint-Marin;

> Raffaele Bigi, Huissier en Chef de la Régence de la République de Saint-Marin.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Luigi Morganti,

Giovanni Capicchioni,

Huissiers de la Régence de la République de Saint-Marin.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze juin mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. Mauran.

Nº 1.752

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2 (alinéas 2 et 3) de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le vendredi 21 juin 1935.

ART. 2.

L'ordre du jour de la session est ainsi fixé:

- 1° Budget rectificatif de 1935;
- 2º Projet de loi sur les trusts;
- 3º Projet de loi relatif à l'expropriation conditionnelle;
- 4° Projet de loi portant amendement à l'article 2 de la Loi n° 145 (propriété commerciale);
- 5° Communication du Gouvernement.

ART. 3.

La session extraordinaire prendra fin le vendredi 5 juillet 1935.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berzencze (Hongrie), le dix-huit juin mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTERIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu le Chapitre II du Titre I^{er} de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 28 décembre 1929;

Vu les Arrêtés des 16 novembre 1875, 13 février 1930, et 17 mars 1933;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abrogés : les articles 1, 2 et 3 de l'Arrêté du 16 novembre 1875, l'article 2 de l'Arrêté du 13 février 1930, l'Arrêté du 17 mars 1933.

ART. 2.

Tout étranger, âgé de plus de 16 ans, qui voudra séjourner ou résider dans la Principauté, sans y occuper un emploi salarié sera tenu de se présenter, dans la quinzaine de son arrivée, au Commissariat du Quartier sur lequel il demeure pour y demander un permis de séjour dit « de résidence » ou permis de séjour blanc.

La durée de ce permis de séjour sera d'un an.

ART. 3.

Tout étranger, agé de plus de 16 ans, domicilié ou non dans la Principauté, qui voudra y occuper un emploi salarié, devra, au préalable, avoir fait adresser par son employeur une demande de permis de séjour dit « de travail », au Commissariat du Quartier de ce dernier.

ART. 4.

Les permis de séjour « de travail » seront de trois sortes :

- a) Le permis de séjour « de travail » de couleur bleue aura une validité d'un an et sera délivré aux salariés étrangers qui ont leurs occupations habituelles ou travaillent toute l'année dans la Principauté;
- b) Le permis de séjour « de travail » de couleur rouge valable du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante; sera délivré aux saisonniers occupés au cours de la saison d'hiver seulement;
- c) le permis de séjour « de travail » de couleur verte — valable du 1° mai au 31 octobre de la même année, sera accordé aux saisonniers occupés au cours de la saison d'été seulement.

ART. 5.

Les demandes seront transmises au Directeur de la Sûreté Publique qui délivrera le permis de séjour.

ART. 6.

Tout permis de séjour pourra être retiré avant sa date d'expiration si l'Autorité le juge nécessaire.

ART. 7.

Le présent Arrêté sera exécutoire quinze jours après sa publication. Toutefois, les permis de séjour délivrés antérieurement à la mise en vigueur des dispositions ci-dessus resteront valables jusqu'à la date de leur échéance.

Ант. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin mil neuf cent trente-cinq.

> Le Ministre d'Etat, M. Bouilloux-Lafont.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur l'exercice de la Médecine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1935 ;

Arrêtons :

2º Mois d'Août :

ARTICLE PREMIER.

MM. les Médecins dont les noms suivent sont désignés pour assurer le service médical payant dans la Principauté pendant les mois d'été 1935:

1º Mois de Juillet: MM. le Docteur Boyer,

- Dary,

- Pizard,

- Eric Maurin.

MM. le Docteur Di Renzo,

— Drouhard,

— Griva,

- Revelli.
3º Mois de Septembre: MM. le Docteur D'Hostel,

Van Tricht,Dalmasso,

- Pozzi.

ART. 2.

Tout Médecin chargé d'assurer le service médical sera tenu de faire connaître sa présence en se rendant au Secrétariat Général du Ministère d'Etat le premier et le dernier jour du mois pendant lequel il doit résider dans la Principauté.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1º dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent trente-vinq.

Le Ministre d'Etat,
M. Bouilloux-Lafont.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920;

Vu les articles 11 et 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation;

Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 janvier 1930; Vu le vœu émis par la Commission Municipale des Travaux et Voirie le 16 juin 1935;

Arretons :

ARTICLE PREMIER.

Le sens unique dans la direction boulevard de Belgique-boulevard Prince-Pierre est établi dans la rue Plati pendant la durée des travaux de réfection, pose de cables, qui doivent être effectués dans cette voie.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 juin 1935.

Le Maire, Louis Auréglia.

Nous, Maire de la Ville de Monaco; Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène, en date du 31 mai 1935;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler, sur la voie publique, les chiens, sans qu'ils soient munis d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

ART. 2.

A dater du 25 juin jusqu'au 30 septembre prochain, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse; les chiens trouvés sur la voie publique, n'ayant ni collier ni muselière, seront saisis, mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours, s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité absolue de mordre.

ART. 3.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront également être tenus à l'attache ou muselés.

ART. 4.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

Tout chien errant dans les marchés sera capturé et mis en fourrière.

ART. 5.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre et de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 6.

Lorsqu'un chien sera suspect d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la police. Celle-ci requerra le vétérinaire-inspecteur aux fins d'observations, prescrira les mesures nécessaires à la suite du rapport du vétérinaire et au besoin fera abattre l'animal.

ART. 7.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être tué immédiatement ; en cas de doute sur la maladie, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 8.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 25 juin 1935.

Le Maire, Louis Auréglia.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du les décembre 1928 ;

Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 janvier 1930 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules sera interdite le samedi 29 juin, de 14 heures à 19 heures, et le dimanche 30 juin 1935, de 10 heures à 20 heures, dans les rues ci-après : rues Grimaldi, Caroline, Suffren-Reymond, des Princes, Florestine, Sainte-Suzanne, Prince-Rainier, Princesse-Antoinette, des Moneghetti, de la Turbie, ainsi que dans la partie du boulevard Albert I^{er}, située entre le magasin des « Dames de France » et le refuge situé en face.

ART. 2.

La circulation sera ouverte dans les deux sens sur la partie restante du boulevard Albert I^{er}, les mêmes jours aux mêmes heures.

ART. 3.

Les voitures transportant l'des personnes qui se rendront à la Braderie, devront obligatoirement se garer sur le quai du Commerce.

ART. 48

Les commerçants participant à la Braderie pour ront installer leurs éventaires sur les trottoirs de toutes les rues précitées.

De 14 heures à 19 heures, la totalité du trottoir pourra être utilisée par les bradeurs.

En dehors de ces heures, un passage devra être ménagé sur chaque trottoir, d'une largeur suffisante pour permettre le croisement de deux promeneurs.

Chaque commerçant pourra disposer, par priorité, du trottoir situé devant son établissement. Toutefois, le Comité organisateur de la Braderie pourra disposer à son gré, de cet emplacement, si l'intéressé n'en a pas fait lui-même la demande.

Toutefois, on ne pourra laisser installer devant le magasin d'un commerçant, un bradeur vendant des articles similaires aux siens.

En aucun cas, l'emplacement concédé aux débitants de boissons, qui acquittent de ce fait un droit d'occupation, ne pourra être utilisé, non plus que la partie du trottoir située devant l'établissement.

ART. 5.

Dans la nuit du samedi au dimanche, les bradeurs pourront laisser leurs marchandises sur les trottoirs où elles auront été exposées durant la journée, à leurs risques et périls et, à condition, de laisser libre le passage prévu plus haut.

ART. 6.

Un poste de Police sera institué à la Caserne des Carabiniers, rue Grimaldi.

ART. 7.

Le commencement et la fin de la Braderie seront annocés par un coup de canon. La Braderie commencera le samedi à 14 heures pour finir à 19 heures. Le dimanche elle commencera à 8 heures pour finir à 20 heures.

Art. 8.

Les organisateurs devront faire placer des paucartes indicatrices suivant les prescriptions du Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 9.

Un médecin se tiendra en permanence au poste de Police de la Caserne des Carabiniers.

ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursui vie conformément à la Loi.

Monaco, le 26 juin 1935.

Le Maire, Louis Auréglia.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUES

Enquêtes de Commodo et Incommodo

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Cureno François, à l'effet d'être autorisé à installer une laiterie-vacherie dans des locaux appartenant au Domaine Princier (ancien immeuble de

la Société des Engrais), situés au vallon de Saint-Roman, à Monte-Carlo.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 27 juin courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 27 juin 1935.

Le Maire, Louis Auréglia

Le Maire de la Ville de Monaco a l'homneur d'informer les habitants qu'une demande a été fatte par la Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque à l'effet d'être autorisée à installer deux moteurs de différentes forces et deux moteurs de 1/3 CV dans des locaux situés impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 27 juin courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 27 juin 1935.

Le Maire, Louis Auréglia.

INFORMATIONS

A la suite de l'Assemblée Générale de la Ligue du Sud-Est de Football, la Municipalité de Monaco a reçu samedi dernier les Membres de la Ligue, qu'accompagnait M. Odet, Adjoint au Maire de Nice.

Le champagne a été offert et des allocutions ont été prononcées par M. Jacques Reymond, Adjoint au Maire, M. Gazagnaire, Secrétaire de la Ligue, et M. Odet.

Après une visite au Musée Océanographique, les ligueurs se sont réunis en un banquet à l'Hôtel Terminus.

Comme chaque année, le Festin Monégasque a eu lieu dimanche au parc Princesse-Antoinette et a obtenu un complet succès.

Le matin, les Membres du Comité des Traditions Locales ayant à leur tête M. A. Noghès, leur président, ont entendu la Messe à la Chapelle de la Miséricorde. Le sermon d'usage a été prononcé par le R. P. Frolla.

L'après-midi, le Groupe des Traditions Mentonnaises a joué une comédie en trois actes de M. Etienne Clérissi. Les autres divertissements se sont déroulés dans l'orde accoutumé.

ACTUALITÉS

MERVEILLES HYDROELECTRIQUES DE FRANCE

La Russie et l'Allemagne vantent les réalisations de leur plan quinquennal. C'est bien leur droit. Mais plutôt que de demeurer ébahis par les résultats de leurs efforts, tournons les yeux sur les merveilles qui se sont accomplies, duran le même laps de temps chez nous, sans qu'il fûr besoin de recourir à la dictature et au travait forcé. On trouvera aisément en France autan de réalisations sensationnelles que chez les peuples les plus entreprenants, et pour ceux qui on e goût du colossal, donnons-leur à contemples

les conquêtes du génie français dans le domaine de l'énergie électrique.

Après bien des années de tâtonnements, d'efforts individuels d'ailleurs très remarquables, le problème a enfin été résolu qui consiste à transporter, à distribuer à des distances considérables l'énergie électrique des chutes d'eau. Celles-ci abondent en France, mais c'est dans les régions montagneuses qu'il faut aller chercher les sources d'énergie puissante, et la difficulté était d'obtenir une tension suffisante pour alimenter de courant électrique les régions les plus éloignées de ces sources.

Aujourd'hui, grâce aux immenses progrès techniques accomplis, grâce aux formidables installations conçues et exécutées par le génie français, toute la France peut être couverte de canalisations électriques et se chauffer, s'éclairer, se transporter et travailler à l'électricité.

La houille blanche a détrôné la houille noire, et le moment vient où la France n'aura plus besoin d'importer des charbons pour suppléer aux insuffisances de la production minière.

Pendant longtemps la tension électrique utilisable est demeurée limitée à soixante mille woltts, ce qui rendait impossible les transports de courant à grande distance. Une tension de soixante mille woltts ne permettait guère de dépasser un rayon de cent kilomètres. Après la guerre, on atteignit des tensions de cent vingt mille woltts, et la distance de distribution du courant put être doublée. Puis, on gagna successivement cent cinquante mille woltts. Ce fut le cas de la Compagnie des Chemins de fer du Midi. En 1924, on aborda la tension de deux cent vingt mille woltts, qui permit de répandre les bienfaits de l'électricité à des distances de transport de l'ordre de cinq cents à six cents kilomètres et même davantage.

On s'est arrêté la, parce que la France, grâce à la pluralité de ses centres de production électrique, peut être complètement desservie par eux. Mais si l'on devait dépasser le stade national et devenir exportateur de courant, nos ingénieurs ne s'en tiendraient pas à ces conquêtes. Dautre part, des raisons de sécurités et de régularité dans la distribution rendent préférable l'utilisation de plusieurs lignes de courant.

Mais, dès maintenant, notre pays est équipé pour répondre à tous les besoins, pour électrifier, s'il le fallait, tous les réseaux de chemin de fer, ainsi d'ailleurs, qu'on commence à le faire sur certaines lignes, à l'instar de la région parisienne. La production d'énergie électrique en France a atteint, en 1934, au bas mot, quinze milliards de kilowattheures. Si l'on songe qu'en 1923, cette consommation ne dépassait pas 7,5 milliards, on voit quels progrès on a accomplis en dix ans. L'énergie hydraulique et l'énergie thermique se partagent dans une proportion à peu près égale cette immense consommation.

La production est d'ailleurs très divisée. Il existe maintenant 570 usines hydroélectriques, mais la plupart de ces établissements n'assurent qu'une production de mille kw. heure. Au contraire, quelques usines comme celle de la Truyère et de Kembs sont outillées pour produire de sept cents à huit cents millions de kw. heure.

Mais aussi, il faut voir ce que vous représentent ces gigantesques installations.

Les aménagements de la Truyère, récemment inaugurés par le Président, de la République, constituent ce qu'on pourrait appeler la huitième merveille du monde. Qu'on s'imagine trois lacs artificiels, dont l'un est de mille hectares, créés par la fermeture de la vallée de la Truyère à l'aide d'un formidable barrage, long de deux cent vingt mètres, haut de cent six mètres, épais de soixante dix mètres à la base et constitué par la coulée de quatre cent cinquante mille mètres cubes de beton. Ainsi se trouve créée une réserve d'eau de trois cents milliards de litres, grâce à quoi le débit des usines successives est en tous temps assuré. Des routes, des villages, des ponts ont disparu sous cette nappe d'eau.

Au bas du barrage, une usine, qui utilise une chute de quatre-vingts mètres. Au fond de la vallée s'ouvre alors un souterrain dans lequel, sur un parcours de sept kilomètres, la rivière disparaît et s'enrichit, à partir du sixième kilomètre, des eaux de la Bromme, également arrachées à leur cours. Les deux torrents, toujours sous terre, rencontrent alors deux puits de deux cent trente mètres et s'y jettent pour venir actionner des turbines de l'usine de Brommet, creusée dans le granit, à trois cents mètres de profondeur et formant une cage de soixantequinze mètres de long, vingt-neuf de haut et vingt-deux de large, spacieusement aménagée et pourvue du confort le plus moderne.

Là vivent trois hommes: un chef mécanicien et deux aides. L'usine a trois étages. Une galerie de trois cents mètres où courent des chariots et des ascenseurs électriques relie cette usine aux bâtiments de la sarface qui s'étagent sur les pentes de la vallée et d'où partent les vingt-six câbles conducteurs du courant de deux cents vingt mille woltts qui distribue annuellement, comme il est dit plus haut, huit cent millions de kw. heure, dont trois cent mille sont accaparés par la seule région parisienne.

C'est peut-être l'installation hydroélectrique la plus puissante de l'Europe. Les installations de Kembs, sur le Rhin, rivalisent avec elle. Et ces chefs-d'œuvre, parmi tant d'autres réalisations toutes récentes, montrent que le génie français ne s'est pas endormi sur ses lauriers, tandis que d'autres nations étalaient avec orgueil leurs conquêtes. La France aussi sait voir grand. L'inauguration du paquebot géant Normandie n'en est-elle pas la preuye tangible?

L.-D. ARNOTTO.

· Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date du 13 juin 1935, enregistré, M^{mo} BERGOGNE Joséphine-Augustine, née MITON a vendu à M. Silvio PICCON, le fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromage, café, lait concentré en boîte, chocolat, vins et liqueurs à emporter qu'elle exploitait à Monte-Carlo, villa Le Palis, 17, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date du 11 mai 1935, enregistré, les époux PACCHIAUDI Joseph-Antoine ont

vendu à M. Joseph PICCON, le fonds de commerce de épicerie, denrées coloniales, vente de pain, de pétrole et autres essences ou alcools à brûler et d'allumettes qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, villa Blanc-Castel, avec entrée avenue Saint-Michel.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

SOCIETE ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les modalités du financement approuvé en principe par l'Assemblee du 16 Avril dernier pour renforcer la trésorerie de la Société devant être revisees et une emission se revélant préferable dans l'intérêt social, Messieurs les Actionnaires de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Lundi 8 Juillet 1935, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant:

- 1° Emission d'Obligations éventuellement convertissables en Actions à compter du les Avril 1937, pouvant entraîner, à partir de cette date et par voie de consequence, l'augmentation du Capital Social et des modifications à apporter aux articles 5, 6 et 9 des Statuts.
- 2º Modalités de l'opération ; détermination du droit de préférence offert aux Actionnaires ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration.

Les dépôts de titres devront éliferéffectues auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

- MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions où l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes:
- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres, étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pieins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 28 Juin, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M° Alexandre Eymin Docteur en droit, notaire 2. Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

SOCIÈTE AUXILIAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

(Société Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs)

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi nº 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 15 juin 1935.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix mai mil neuf cent trente-cinq, M. Gerd FRANKEL, Secrétaire Général de la Compagnie Européenne de Participations Industrielles, dite CEPI, demeurant et domicilié, nº 1, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco);

a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder.

STATUTS

TITRE I

Formation. — Denomination. — Objet. Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est forme, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires futurs tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera regie par la législation monégasque et par les présents Statuts, sauf les modifications que l'Assemblée Générale extraordinaire pourra y apporter ultérieurement.

Cette Societé prend la denomination de : Societé Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté

de Monaco qu'à l'Etranger : l'e l'achat et la vente, l'importation et l'exporta-

tion de tous produits et matières naturels ou industriels en état brut ou ouvré; 2° de façon générale, toutes opérations financie-

res, commerciales, industrielles, administratives, mobilières et immobilières, se rapportant, directement ou indirectement, aux buts visés par le paragraphe 1° ci-avant.

Le siège social est, nº 1, avenue de la Gare, à Monaco (Principauté de Monaco).

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou dissolution anticipée, prononcées par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, la Société est formée pour une durée expirant le dix-sept février deux mille trente-trois.

TITRE II

Capital Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé actuellement à cent mille francs (fr. 100.000); il est divisé en cent actions de mille francs chacune de valeur nominale, à souscrire et payables en numéraire, en totalité à la souscrip-

Le capital social peut être augmenté soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions de numéraire, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires qui décide les modalités de l'opération, notamment en ce qui concerne l'exercice d'un droit de préférence attribué aux propriétaires d'actions anciennes, ou délègue ses droits au Conseil d'Administration.

La dite Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, avant ou non la même valeur nominale, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

ART. 7.

En cas d'émission d'actions de numéraire, elles doivent toujours être entièrement libérées à ra sous-

ART. 8.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur sauf les actions garantissant la gestion des administrateurs, qui sont obligatoirement nomina-

ART. 9,

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont délivrées en titres de une ou plusieurs actions, sans limitation, suivant décision du Conseil d'Administration.

La cession des actions au porteur se fait par la

ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 12.1

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part dans les bénéfices réalisés par la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 38 et 39 ci-après.

ART. 13₄

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'il possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III Administration. - Direction.

ART. 1431

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et

de sept au plus, pris parmilles actionnaires.

«L'Assemblée: Générale: constitutive nomme : les premiers administrateurs. Ces administrateurs sont nommes pour trois ans. Ils sont reeligibles.

A l'expiration de leurs fondtions, il est procede

à la réclection ou au remplacement du Conseil d'Ad-

ministration pour une autré période de trois années. A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle chaque année ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre de ceux en fonction, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de cinq

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de cinq années.

ART. 15.

Au cas de cessation de fonctions d'un administrateur pour un motif quelconque, l'administrateur

ortant peut être réélu.

Le Conseil d'Administration est autorisé, en tout temps, à se compléter provisoirement par voie de cooptation jusqu'à concurrence du chiffre maximum de ses membres fixé par les Statuts. Ce Conseil est même obligé de se compléter ainsi provisoirement par cooptation si le nombre de ses membres est tombé au-dessous du chiffre minimum prévu par

La nomination de tout nouvel administrateur doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Géné-

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur, pendant

sa gestion, n'en seraient pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la aurée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 16:

Les administrateurs doivent être propriétaires de cinq actions au moins, pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées à la garantie des actes des administrateurs, elles sont nominati-ves, inalienables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 17.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut être indéfiniment réélu. En cas d'absence du Président, le Conseil dési-

gne, pour chaque séance, celui des membres pré-sents qui doit remplir les fonctions de Président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors du Conseil.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur l'initiative du Président, aussi souvent qu'il le juge utile, ou sur la demande d'au moins deux administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indique par la convocation, même en dehors de la Principaulé.

La convocation est faite par lettre au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter, en ses lieu et place, sur des questions déterminées; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix outre la sienne; les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre-missive.

La présence réelle ou la représentation d'au moins la moitié des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité abso-

lue des membres présents et représentés.

Au cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas d'urgence, les administrateurs peuvent donner leur vote sur une question déterminée, par écrit ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre. Dans ce cas, la décision ne sera acquise qu'à charge de réunir l'approbation de la moitié des administrateurs en fonctions.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte, vis-a-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents et des absents.

ART. 19.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, un des administrateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le

Président et un administrateur.

ART. 20.

A l'exception des pouvoirs que la loi et les Statuts réservent expressément aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le Conseil d'Administration e les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire tous les actes et opérations relatifs à son objet, notamment : 1° il représente la Société vis-à-vis des tiers et

de toutes les administrations publiques ou privées; 2° il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige, compromet, acquiesce ou se désiste sur tous les intérêts de la Société;

3º il fait faire tous travaux, toutes réparations et

règle toutes questions de servitude;
4º il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements;

5° il emprunte, sous toute forme, sauf sous celle de la création d'obligations, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit serme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit

6° il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements, cautionnements ou autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la Société; 7° il demande et accepte toutes concessions;

8° il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux, à forfait ou autrement, contracle tous engagements et obligations, et dépose tous cautionnements;

9º il statue sur les études, plans, projets et devis

proposés pour l'exécution des travaux;

10° il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous commerce, tous prevets, neences, procedes, modèles ou marques de fabrique ou de commerce se rapportant, directement ou indirectement. à l'objet social;

11º il autorise l'achat et la cession de tous brevets. l'acquisition et la concession de toutes licences

de brevets d'invention;

12° il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société:

13° il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne

quittances et décharges;

14° il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous desistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie; le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement:

15° il signe, accepte, négocie, endosse, acquitte et encaisse tous billets, chèques, traites, lettres de change, effets de commerce, bons et autres valeurs;

il cautionne et avalise;

16° il peut déléguer ou transporter outes créan-

ces échues ou à échoir;

17° il détermine les conditions d'émission et de forme des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons ou obligations à échéance fixe, à long ou à court terme, après décision prise, à cet effet, par l'Assemblée Générale extraordinaire;

18° il cède, achète ou échange tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, comptant ou à terme;

19° il fait ou résilie tous baux, locations et souslocations soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée; 20° il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations;

21º il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la

Société en justice;

22° il élit domicile partout où besoin est; 23º il décide la création et la suppression de tous établissements, bureaux et agences; il remplit tou-tes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer; il choisit

si nomme tous agents responsables; 24° il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponi-

bles et des réserves de toute nature;

25° il nomme et révoque tous mandataires, em-ployés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une ma-nière fixe, soit autrement ; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation;

26° il peut allouer aux administrateurs-délégués, directeurs, sous-directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénésices des services spéciaux dont ils ont la charge, et

qui est portée aux frais généraux;

27° il produit à toutes faillites ou liquidations, accepte tous concordats, contrats d'union ou d'atermoiement, fait toutes remises, touche tous divi-

dendes et toutes répartitions; 28° il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques et étrangères, fait, à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions et obligations, parts d'intérêts ou participations; il accorde tous concours et subven-

29° il convoque les Assemblées aux époques fixées par les Statuts et chaque fois qu'il le juge utile;

30° il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir;

31° il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile;

32° il délibère et statue sur toutes les proposi-tions à faire aux Assemblées Générales et arrête

leur ordre du jour;

33° il soumet à l'Assemblée Générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux Statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité, etc...;

34° il peut transférer le siège social dans tout

autre endroit de la Principauté;

35° ensin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier alinéa du présent article.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'administrateurs-délégués ainsi qu'à un directeur-général, directeur, sous-directeur ou fondé de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions des administrateurs - délégués, directeur - général, directeur, sous-directeur et sonde de pouvoirs. Il fixe les traitements, fixes ou proportionnels, à porter aux frais généraux, des dits administrateurs-délégués, etc., et, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs. Le Conseil peut conférer à un directeur-général

ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, ou sous-directeurs, membres du Conseil ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction des affaires de la Société, et passer avec eux des traités déterminant la durée de leur fonction, leur rétribution fixe et proportionnelle et les conditions de leur re-

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération, fixe ou proportionnelle, qu'il établit.

ART. 22.

Tous documents revêtus de la mention de la raison sociale de la Société ainsi que les ventes, achats, baux quittances, mainlevées, transferts de valeur et généralement tous actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les ordres aux banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire, être signés par deux, des personnes indiquées ciaprès qui apposent leurs signatures collectivement sous le texte de la raison sociale, à savoir : le Président, un administrateur ou une personne désignée, à cet effet, par le Conseil.

ART. 23.

Les membres du Conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Sóciété. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV

Commissaires des Comptes.

ART. 24.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année. trois commissaires, actionnaires ou non, charges de faire un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal Civil de Première Instance

Les commissaires sont rééligibles. Ils ont droit, à tout moment, de se faire représenter les livres comptables, d'en prendre connaissance et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Gérérale et, dans ce cas, fixent l'ordre du jour. Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 25.

Les actionnaires sont réunis, chaque annee, en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration, à Monace ou dans toute autre ville ou la Principauté entretient une Légation ou un Consulat.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'ur-

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites, vingt jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal Officiel de Monaco. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Toutefois, pour les Assemblées Générales extraur les objets prévus à l'article 33 ci-après, s'il y a lieu à une seconde Assemblée faute de quorum sur la première convocation, cette seconde Assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait. chaque semaine. dans le Journal Officiel de Monaco et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans

le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

ART. 26.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, huit jours avant la réunion, leurs titres, au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration. Ils peuvent se faire représenter par un nandataire.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admis-

sion nominative.

Les titulaires d'actions nominatives (actions d'administrateur), depuis vingt jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de se faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. Les Sociétés propriétaires d'actions peuvent se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Con-

seil d'Administration.

ART. 27.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 28.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur designé par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être

pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à toute personne qui justifiera de sa qualité d'actionnaire.

ART. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration qui tiendra compte, le cas échéant, des prescriptions du dernier alinéa de l'article 25. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 30.

Les Assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article 33 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 25, 3° alinéa. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.
Pour les Assemblées Générales extraordinaires

qui ont à délibérer dans les cas prévus par l'article 33 ci-après, et qui, faute du quorum légal de moitié sur la première convocation, sont tenues sur seconde convocation selon les formes prévues à l'article 25, 4° alinéa, et sans préjudice de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 33 ci-après, aucune délibération n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limita-

ART. 32.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes. Elle pourvoit au remplacement des administra-

teurs et nomme les commissaires

Elle décide, si elle le juge utile, l'attribution de jetons de présence ou allocation aux administrateurs et en fixe le montant. Le Conseil décide sur la répartition de ces allocations entre sés membres.

Elle détermine l'allocation des commissaires aux comptes, sauf délégation de ce droit au Conseil.

Elle délibère sur toutes les propositions portées

à l'ordre du jour.

Ensin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, au Conseil d'Administration, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient in-

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 33.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, sans pouvoir le changer complètement ou l'alterer dans son essence.

Elle peut décider notamment :

1º l'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit par souscription en espèces, ou la réduction du capital social;

2º la division du capital en coupures d'un type

autre que celui de mille francs;
3º la modification de la répartition des bénéfices

dévolus aux actionnaires;

4° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;

5º la fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

6º les émissions d'obligations et de bons avec ou

sans garantie hypothécaire.

Exceptionnellement, aucune délibération, même sur première convocation, de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative aux paragraphes 1°, 4° et 5° du présent article, n'est valable si elle n'a été prise à la majorité des trois-quarts du capital social représenté.

ART. 34.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par son suppléant ayant présidé la séance en question.

Акт. 35.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

TITRE VI

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

ART. 37.

Il est établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le trentième jour au plus tard avant l'Assemblée

Générale; ils sont présentés à cette Assemblée. Huit jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatorrement : l'amortisse nent des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortisse ments, jugés opportuns par le conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis: a) cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds

de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixieme du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

b) au Couseil d'Administration, une somme à fixer, chaque année, par l'Assemblée Genérale;

le solde, sous déduction des sommes que l'Assemblée Générale aurait décidé d'affecter à des réserves ou de reporter à nouveau, est distribué aux

ART. 39.

Le paiement des dividendes se sait, chaque année, aux époque et lieu désignés par le Conseil d'Administration qui peut, à tout moment, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent. Les dividendes de toute action nominative ou au

porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 40.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Genérale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 25, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publi-

ART. 410

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administra-tion, le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a, no-tamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs; toutefois, pour la révocation des liquidateurs et la nomination de nouveaux liquidateurs, une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire est néces-

A l'expiration de la Société ou au cas de dissolution anticipée, après règlement du passif, le produit net de la liquidation est affecté, le cas échéant, à rembourser le capital des actions.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 42.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les dé-lais ou autres causes, à la distance de la demeure

ART. 43.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de celle nature, doit en fa moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt par-ticulier; si elle est accueillie. l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la Société.

ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal Officiel de Monaco;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

qu'une Assemblée Générale, - convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans delai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, — aura:

a) vérifié la sincérité de cette déclaration de sous-

cription et de versement;

b) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation;

c) enfin, approuvé les présents Statuts. Cette Assemblée délibèrera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

ART. 45.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

ART. 46.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces di-

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quinze juin mil neuf cent trente-cing.

III. - Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de Me Eymin, notaire susnommé, par acte en date du vingt-quatre juin mil neuf cent trente-cinq, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 juin 1935.

LE FONDATEUR.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré le sieur BONGIOVANNI, commerçant à Monaco, boulevard Princesse-Charlotte, en état de faillite dont l'ouverture est provisoirement fixée à ce jour.

M. Trotabas, Juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire, et M. Orecchia, syndic provisoire de la

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce

Monaco, le 21 juin 1935.

Le Greffier en Chef : Jean Gras

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis

le sieur François GAYERO, commerçant à Monaco, 5, avenue du Port, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Eugène Trotabas, Juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire, et M. Orrechia, liquidateur provisoire de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 juin 1935.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite BONGIOVANNI, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juillet 1935, à 9 heures, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur GAYERO sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juillet 1935, à 9 heures, à l'effet d'examiner la situation du débiteur, donner leur avis sur le maintien ou le remplacement du liquidateur provisoire et sur l'utilité d'élire parmi eux des contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean Gras.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur BERTRAND sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juillet 1935, à 9 h. 30, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite FERRI sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juillet 1935, à 9 n. 30, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef: Jean Gras

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la dame BELLONE-VIALE sont informés que la première réunion pour la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juillet 1935, à 9 h. 30, et sont invités à produire, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef: Jean Gras.

AVIS

Les créanciers de faillite CHAMPION sont informés que la première réunion de vérification de créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juillet 1935, à 9 h. 30, et sont invités à produire, dans un délai de vingt jours, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire ABBA Quinto sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juillet 1935, à 10 heures, et sont invités à produire, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS.

... Problem VIS

Les créanciers de la faillite MORETTA sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juillet 1935, à 10 heures, et sont invités à produire, s'il ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS

Te. AVIS

Les créanciers de da faillite NUSSBAUM sont in vités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monacos le 17 juillet 1935, à 10 heures, à l'effet de délibérer, sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean Gras.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire PRE-VOST sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juillet 1935, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de Mº Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco

- // - - - 6 T

Vente aux Enchères Publiques sur Licitation

Le vendredi 12 juillet 1935, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de Me Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du FONDS DE COMMERCE d'HOTEL RESTAURANT dénommé

Hôtel Régina

sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins. nº 13, exploité précédemment, par M. Perceval PORTSCH, décédé.

Ce fonds comprend: l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés; le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation, et le droit au bail des locaux où il est exploité.

La vente a lieu en vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 28 mai 1935, et à la requête collective de:

1º Mmº Bernardine-Marie-Henriette VIELLE, hôtelière, veuve de M. Perceval PORTSCH, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Régina, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants et petits enfants mineurs;

2º Et M¹¹º Elisabeth - Anne - Marie - Bernardine PORTSCH, hôtelière, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Régina.

Mise à prix pour le mobilier et les élé-

La cave devra être reprise en sus du prix, à prix d'inventaire.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds dont s'agit.

Fait et rédigé par M° Auguste Settimo, notaire commis pour procéder à l'adjudication, en vertu du jugement précité, et détenteur du cahier des charges. Monaco, le 27 juin 1935.

(Signé:) A. Settimo.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'un acompte de dividende sur l'exercice en cours est, des ce jour, payable au siège social, à raison de 50 francs, contre remise du coupon n° 37.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au Capital de 13.000.000 de francs.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Le 17 juin 1935, à seize heures, au Siège Social, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, il a été procédé, sous la présidence de M. T. S. Hankey, à ce spécialement délégué par la Hambros Bank (Nominees) Limited, Administrateur de la Société Civile des Obligataires, au tirage au sort de £ 5.000 d'Obligations 7 % au nominal de une livre sterling faisant partie de l'emprunt de £ 60.000 émis les 20 septembre 1928 et 15 juillet 1929.

Les séries suivantes ont été extraites des

00191 à 00200

58101 à 58110

58451 à 58460

58981 à 58990

59751 à 59760

urnes:
152 séries de 10 obligations, n°s:

00111 à 00120 00181 à 00190

59861 à 59870 59911 à 59920 34 séries de 100 obligations, n°s : 03001 à 03100 03301 à 03400 0340

57951 à 57960

58181 à 58190

58731 à 58740

59431 à 59440

03001 à 03100 03301 à 03400 03401 à 03500 06701 à 06800 06901 à 07000 07401 à 07500 08101 à 08200 08301 à 08400 09201 à 09300 11201 à 11300 12001 à 12100 13001 à 13100 16201 à 16300 16601 à 16700 18601 à 18700

57971 à 57980

58371 à 58380

58931 à 58940

59741 à 59750

 16201 à 16300
 16601 à 16700
 18601 à 18700

 18801 à 18900
 19701 à 19800
 24301 à 24400

 25601 à 25700
 26701 à 26800
 29401 à 29500

 30301 à 30400
 32401 à 32500
 33301 à 33400

33501 à 33600 34601 à 34700 34801 à 34900 36101 à 36200 38401 à 38500 41101 à 41200 41801 à 41900 42401 à 42500 42801 à 42900 43301 à 43400

Ces obligations seront remboursées au pair sur présentation des titres, au Siège de la Société à Monaco à dater du 31 décembre 1935.

Les urnes ont été ensuite scellées et confiées à la garde de Me Settimo, notaire à Monaco.

Pour l'Administrateur de la Société Civile des Obligataires: Hambros Bank (Nominees) Limited T. S. HANKEY.

Le Gérant: Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1935